



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 31 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt deux, le trente et un janvier à dix neuf heures, le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian COUPEZ, Maire, à la suite de la convocation adressée le 24 janvier 2022.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Christian COUPEZ, Maire, Mme Delphine DUWICQUET, M. Stephen MOUND, Mme Marie-Paule POUCHAIN, Mme Florence NIVERT, M. Olivier BRUNET, Mme Delphine MALIDAN, M. Eric FOULON, Mme Dominique BERNARD et Philippe CREQUY, Adjointes.
M. Rodrigues HERMANT (arrive au moment de l'adoption du procès-verbal), Mme Brigitte LECOUSTRE, M. Pascal VOSPETTE, M. Stéphane MILAMON, Mme Béatrice LEMAIRE, Mme Joëlle GREUET, M. Stéphane HAELEWYCK, Mme Delphine BARBIER, Mme Gaëtane LHEUREUX-LEVERT, M. Arnaud ROUSSEL, Mme Amélie DELTOUR, Mme Chantal LEVRAY, M. Philippe BELHOSTE, Mme Héléne DELECOURT, M. Laurent VANDESTEEENE et M. Matthieu LEGROIS (arrive pour les questions diverses) Conseillers Municipaux,

EXCUSÉS :

M. François RUCKEBUSCH donne procuration à M. Eric FOULON
Mme Peggy MAHU donne procuration à M. Stephen MOUND
Mme Huguette DEWINTRE donne procuration à M. Christian COUPEZ
M. Nicolas SEGARD donne procuration à M. Matthieu LEGROIS
M. Matthieu LEGROIS donne procuration à Mme Delphine DUWICQUET jusqu'à son arrivée

ABSENTS EXCUSÉS :

Mme Patricia HETRU
M. Eric LEBAS
Mme Morgane MOREL

Madame Amélie DELTOUR est élue secrétaire de séance

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 33 |
| Présents : | 25 |
| Votants : | 30 |

ORDRE DU JOUR

Administration générale – Procès-verbal du conseil municipal du 13 décembre 2021

Rapporteur : Monsieur le Maire

Administration générale - Compte rendu des décisions administratives prises par Monsieur le Maire dans le cadre des délégations qui lui ont été données par le conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

- 1) Administration générale - Désignation d'un secrétaire de séance
Rapporteur : Monsieur le Maire
- 2) Ressources Humaines – Adhésion au contrat de groupe statutaire du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 3) Ressources Humaines – Protection sociale complémentaire/Volet prévoyance - Adhésion à la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 4) Ressources Humaines – Renouvellement de la convention d'adhésion au service de médecine préventive – Autorisation de signature avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 5) Administration générale – Mise en œuvre des dispositions fixant l'organisation des marchés publics pour la Ville de Longuenesse - Approbation du règlement intérieur suite à modification des seuils des marchés publics
Rapporteur : Monsieur le Maire
- 6) Finances – Chalet de Morbier – Modification des tarifs
Rapporteur : Madame Delphine DUWICQUET
- 7) Politique de l'habitat – Accession à la propriété des jeunes ménages primo-accédants – Reconduction de l'aide aux primo-accédants – Année 2022
Rapporteur : Monsieur Philippe CREQUY

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2021

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS ADMINISTRATIVES PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS QUI LUI ONT ÉTÉ DONNÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Le conseil municipal désigne, à l'unanimité, Madame Amélie DELTOUR en qualité de secrétaire de séance.

RESSOURCES HUMAINES – ADHÉSION AU CONTRAT DE GROUPE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU PAS-DE-CALAIS

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 qui précise "les Centres de Gestion peuvent souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du Code des Communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels",

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 23 novembre 2018 approuvant le principe du contrat groupe assurances statutaires précisant le recours à la procédure de l'appel d'offres ouvert européen pour l'ensemble de la consultation,

Vu la réunion de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2019 et de son rapport d'analyse des offres.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 28 juin 2019 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer le marché avec chaque candidat pour le lot concerné,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 23 novembre 2021 portant acceptation de l'avenant présenté par l'assureur CNP à effet du 01 janvier 2022, modifiant les taux du lot n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 "collectivités et établissements de 31 à 50 agents, 51 à 100 agents, 101 à 200 agents et plus de 200 CNRACL" du contrat groupe d'assurances statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Département du Pas de Calais,

Vu la délibération en date du 23 novembre du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas de Calais entérinant la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 23 novembre 2021 sur l'avenant présenté par l'assureur, portant modification des taux du lot n°3, n°4, n°5 et n°6 du contrat groupe assurances statutaires à effet du 1er janvier 2022,

Vu la déclaration d'intention proposant de se joindre à la procédure du contrat groupe que le Centre de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Vu les documents transmis par le Centre de Gestion, et notamment la convention d'adhésion au contrat d'assurance groupe valant également convention de suivi du Cabinet d'audit sus mentionné,

Vu l'avis du comité technique en date du 31 janvier 2022,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que le contrat ainsi proposé a été soumis au Code de la commande publique,

À l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

1. d'approuver les taux et prestations obtenus par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais pour le compte de notre collectivité ou de notre établissement public,
2. d'adhérer au contrat groupe assurance statutaire à compte du 1er janvier 2022, et ceci jusqu'au 31 décembre 2023 sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les délais prévus au contrat (4 mois avant la date d'échéance annuelle fixée au 1^{er} janvier de chaque année), et ceci dans les conditions suivantes :

Collectivités et établissements comptant plus de 100 agents CNRACL (sans charges patronales)

| Garanties | Franchises | Taux en % |
|-----------------------------|---------------------|--------------|
| Décès | | 0,15% |
| Accident de travail | 15 jours en absolue | 3,36% |
| Longue Maladie/longue durée | | % |
| Maternité – adoption | | % |
| Maladie ordinaire | | % |
| Taux total | | 3,51% |

Ce taux total sera appliqué pour le calcul de la prime d'assurance à verser, sur la masse salariale assurée composée du traitement de base indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement et de la nouvelle bonification indiciaire et éventuellement suivant le choix de la collectivité ou l'établissement, le régime indemnitaire servi mensuellement aux agents.

- de prendre acte que la collectivité ou l'établissement public pour couvrir les frais exposés par le Centre de Gestion au titre du présent marché, versera une participation financière se décomposant comme suit :
 - 0.50 % de la prime d'assurance au titre de droits d'entrée servant à couvrir les dépenses engagées par le Centre de Gestion dans le cadre de la procédure (uniquement la première année d'adhésion),
 - 1.00 % de la prime d'assurance dans le cadre de la mission de suivi et d'assistance technique. Ce taux applicable annuellement sur la prime d'assurance calculée par la collectivité pourra être éventuellement révisé par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion. Ces participations financières (droits d'entrée, assistance) viennent en sus des taux figurant aux points 1 et 2 de la présente délibération.

- de prendre acte également qu'afin de garantir la bonne exécution du marché, son suivi et sa continuité, la collectivité ou l'établissement adhère obligatoirement à une convention de suivi comprenant :
 - l'assistance à l'exécution du marché,
 - l'assistance juridique et technique,
 - le suivi et l'analyse des statistiques, et l'établissement d'un programme de prévention,
 - l'organisation de réunions d'information continue.

Le coût annuel supporté par la collectivité ou l'établissement varie suivant le nombre d'agents figurant au(x) contrat(s) comme suit : le paiement sera donc effectué par les adhérents au contrat groupe ou titulaire du marché d'audit, à savoir la société BACS.

| Tarifification annuelle | Prix en Euros HT | Prix en Euros TTC |
|-------------------------|------------------|-------------------|
| de 1 à 10 agents | 150.00 | 180.00 |
| de 11 à 30 agents | 200.00 | 240.00 |
| de 31 à 50 agents | 250.00 | 300.00 |
| - de 50 agents | 350.00 | 420.00 |

Cette convention de suivi intervient en sus des taux figurant aux points 1 de la participation financière à verser au Centre de Gestion.

A cette fin,

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer le ou les bons de commande ainsi que la convention qui intervient dans le cadre du contrat groupe. Les taux, "garanties et franchises" souscrites ci avant sont conformes au(x) bon(s) de commande ci-joint(s), correspondant aux choix retenus par la collectivité ou l'établissement dans le cadre de l'adhésion au contrat groupe auxquels s'ajoutent la participation financière au CDG et la convention de suivi.

RESSOURCES HUMAINES – PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE/VOLET PRÉVOYANCE – ADHÉSION À LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais en date du 23 novembre 2021, retenant l'offre présentée par SOFAXIS – INTERIALE au titre de la convention de participation Prévoyance,

Vu l'avis du comité technique en date du 31 janvier 2022,

Considérant que la collectivité souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire prévoyance dans le but de garantir les ressources de ses agents en cas de maladie, de décès ou d'invalidité.

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet prévoyance,

Considérant le caractère économiquement avantageux des taux pratiqués par le Centre de Gestion joint en annexe de la présente délibération,

À l'unanimité, le conseil municipal décide :

- 1°) d'adhérer à la convention de participation, jointe en annexe, telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Pas de Calais, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci,
- 2°) de participer au financement des cotisations des agents pour le volet Prévoyance,
- 3°) de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :
 - Montant en euros : 13 € brut
- 4°) d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- 5°) d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

RESSOURCES HUMAINES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE – AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LE CENTRE DE GESTION DU PAS-DE-CALAIS

Par délibération n° 37/2010 en date du 24 septembre 2010, le conseil municipal a approuvé le transfert de compétence en matière de médecine professionnelle et préventive à la Communauté d'Agglomération de Saint-Omer. En effet, face à l'impossibilité pour la CASO d'adhérer à un service de santé au travail interentreprises, elle a donc décidé de créer un service de médecine préventive commun aux services de l'ex CASO ainsi qu'à ses 19 communes membres.

Or, par courrier du 13 mai 2016, la CASO informait la Ville du départ au 16 juin 2016 du médecin de prévention en place. Celle-ci a donc travaillé avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais qui a créé un service de médecine préventive au 1er janvier 2017 avec, comme objectif, la création d'une antenne dans l'Audomarois. Ce nouveau service a démarré le 1er janvier 2018 et la Ville a signé la convention de participation dont l'échéance se terminait en avril 2021.

Celle-ci a été renouvelée courant 2021. Il convient d'approuver la convention modifiée annexée à la délibération, laquelle comprend de nouveaux services. Celle-ci indique les modalités de fonctionnement de ce service ainsi que les conditions financières. Le droit d'entrée pour bénéficier de ce service est fixé à 20 € par agent et une cotisation annuelle de 110 € sera facturée par agent.

À l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'adopter cette proposition,
- de signer la convention,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE – MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS FIXANT
L'ORGANISATION DES MARCHÉS PUBLICS POUR LA VILLE DE LONGUENESSE –
APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUITE À MODIFICATION DES SEUILS DES
MARCHÉS PUBLICS**

La passation d'un marché public est soumise à des règles de procédure et à des règles de publicité. D'une part, l'acheteur public doit se conformer à une procédure, déterminée en fonction de la valeur de l'achat et de son objet (travaux, fournitures, services). D'autre part, et pour garantir une concurrence satisfaisante, l'acheteur doit appliquer des règles de publicité qui varient, elles aussi, en fonction de la valeur du marché et de l'objet de l'achat.

Si la valeur estimée du marché est inférieure aux seuils de procédure formalisée, l'organisme public peut recourir à une procédure adaptée dont il détermine librement les modalités (ou Mapa). Au-delà, il doit respecter une procédure formalisée pour passer son marché.

Il convient de préciser que l'article R2122-8 du code de la commande publique fixe le seuil de dispense de mise en concurrence préalable et le seuil de publicité préalable pour tous les pouvoirs adjudicateurs à 40 000,00 € HT.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur public a pour seule obligation de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

Il convient d'encadrer et de sécuriser les marchés publics passés par la commune, ainsi que d'adapter notre fonctionnement aux évolutions de la réglementation destinées à permettre l'efficacité de la commande publique.

Il est nécessaire d'ajouter que des notes de service internes aux services municipaux détermineront de manière précise l'organisation des procédures à mettre en œuvre en fonction des montants estimatifs des marchés publics à conclure.

À l'unanimité, le conseil municipal valide le tableau récapitulatif ci-dessous.

Fixation des seuils - procédures à mettre en œuvre

Les dispositions relatives aux procédures adaptées ci-après énoncées (choix du support de publication, délais) sont des règles minimales. Néanmoins, il est laissé à la libre appréciation des responsables de marchés publics, dans le respect d'une note de service interne aux services municipaux, la possibilité d'élargir soit la publication, soit d'augmenter les délais de réponses suivant la nature et l'objet du marché ; de même, pour les marchés inférieurs à 40.000,00 € HT, des devis supplémentaires peuvent être sollicités, dans le but d'une part d'élargir la concurrence et d'autre part de tenir compte de la complexité de la réponse à donner par l'entreprise.

| Type de marchés | Procédures | Montants € HT ¹ | Délai minimum de remise des offres | Publicité minimum |
|-------------------------|---|-------------------------------------|--|---|
| Fournitures et services | Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable | 0,01 € à 39 999,99 € | Libre appréciation du pouvoir adjudicateur | Publicité non obligatoire |
| | Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence préalable | 40 000 € à 89 999,99€ | 15 jours minimum à compter de la date d'envoi à la publication | Publicité libre ou adaptée : Insertion d'un avis sur le profil d'acheteur ¹ |
| | | 90 000 € à 214 999,99€ ² | 21 jours minimum à compter de la date d'envoi à la publication | Insertion d'un avis sur le profil d'acheteur + un avis de publicité au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) selon le modèle national ou dans un journal d'annonces légales |

1 Le profil d'acheteur est « la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires »

2 Et au-delà pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques prévus aux articles R2123-1 et suivants du Code de la commande publique. En effet, pour ces marchés publics, la procédure adaptée est applicable jusqu'à un seuil européen publié au Journal officiel de la République française

| | Procédure formalisée | ≥ 215 000 € ⁴ | Délai conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure | Modalités de publicité conformes à la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure |
|----------------|--|-------------------------------|--|---|
| Travaux | Procédure adaptée sans publicité ni mise en concurrence préalable | 0,01 € à 39 999,99 € | Libre appréciation du pouvoir adjudicateur | Publicité non obligatoire |
| | | 40 000 € à 89 999,99 € | 15 jours minimum à compter de la date d'envoi à la publication | Publicité libre ou adaptée : Insertion d'un avis sur le profil d'acheteur |
| | Procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence préalable | 90 000€ à 5 381 999,99€ | 21 jours minimum à compter de la date d'envoi à la publication | Insertion d'un avis sur le profil d'acheteur + un avis de publicité au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) selon le modèle national ou dans un journal d'annonces légales |
| | | ≥ 5 382 000,00 € ⁵ | Délai conforme à la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure | Modalités de publicité conformes à la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure. |

3 Sauf pour les Marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques prévus aux articles R2123-1 et suivants du Code de la commande publique pour lesquels la procédure adaptée est applicable jusqu'à un seuil européen publié au Journal officiel de la République française

4 Seuil européen applicable au 1er janvier 2022, susceptible de modification

5 Seuil européen applicable au 1er janvier 2022, susceptible de modification

FINANCES – CHALET DE MORBIER – MODIFICATION DES TARIFS

Vu la délibération n° 54/2009 en date du 1er décembre 2009 sur les tarifs de location du chalet de Morbier (64 lits possibles),

Vu la délibération n° 131 du 24 novembre 2015 qui intègre la taxe de séjour,

Vu la délibération n° 2016-48 du 16 juin 2016 portant modification des tarifs par nuitée,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder la gratuité pour la location du chalet de Morbier :

- aux associations dont le siège social est basé à Longuenesse, pour des séjours à destination de mineurs,
- pour les séjours organisés par l'amicale du personnel communal de la Ville de Longuenesse.

POLITIQUE DE L'HABITAT – ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ DES JEUNES PRIMO-ACCÉDANTS – RECONDUCTION DE L'AIDE AUX PRIMO-ACCÉDANTS – ANNÉE 2022

Depuis sa mise en œuvre en 2017, l'aide à l'accession à la propriété de la CAPSO a permis d'accompagner plus de 570 ménages dans l'acquisition de leur première résidence principale.

Cette aide a évolué en 2019 pour notamment répondre à l'appel à projet du Conseil Régional des Hauts-de-France permettant l'octroi d'une aide supplémentaire de 6 000 € pour l'acquisition et l'amélioration durable des logements. Ce dispositif régional sera de nouveau prolongé en 2022 jusqu'à l'atteinte des 50 dossiers prévus dans la convention liant la Région et la CAPSO.

En 2021, 25 communes ont décidé de s'associer à cette action permettant à 52 ménages de bénéficier du dispositif.

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau programme local de l'habitat (PLH) dont les travaux ont démarré au second semestre 2021, il est envisagé de revoir le règlement de cette mesure afin de l'adapter aux besoins du territoire et de sa population. Afin d'éviter les phénomènes de rupture, le conseil communautaire de la CAPSO a décidé, le 16 décembre 2021, de reconduire cette aide à l'accession à la propriété destinée aux primo-accédants pour un an en conservant les critères de 2019-2021, à savoir :

- ne jamais avoir été propriétaire,
- être âgé de 30 ans au maximum,
- acheter un bien achevé avant 1948,
- réaliser des travaux d'amélioration de 4 000 € HT minimum,
- acquérir le bien dans une commune participant au dispositif par un abondement de cette subvention d'un montant minimum de 2 000 €.

Et de maintenir l'enveloppe financière de 200 000 € par an (soit 50 dossiers).

À l'unanimité, le conseil municipal se prononce favorablement sur les dispositions suivantes, à savoir :

- abonder cette subvention aux primo-accédants de la commune répondant aux critères de l'aide,
- fixer le montant de la subvention à 4 000,00 € par logement,
- valider l'éligibilité des dossiers des acquéreurs ayant signé leur acte de vente à partir du 1^{er} janvier 2022.

La séance est levée à 21 h 04



Pour extrait conforme,
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Christian Coupez", is written over a horizontal line.

Christian COUPEZ

Affichage le 03/02/2022

